Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
GAEC MIRAMONT ET FILS
Commune de FONTAINE-SUR-MAYE

Enregistrement

ARRÊTÉ du 16 OCT. 2019

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 1998, modifié le 11 décembre 2000, autorisant le GAEC MIRAMONT ET FILS à exploiter un élevage de 127 vaches laitières et 49 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de FONTAINE SUR MAYE(80150), parcelles cadastrées section AC n°30, 31, 32, 74, 75, 76, 81, 82 et section AE n°9, 10, 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le SDAGE du bassin Artois Picardie 2016-2021 ;

Vu le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Picardie ;

Vu le Plan Départemental de Prévention des Déchets de la Somme ;

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Somme ;

Vu le Programme d'Actions National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 13 août 2018 et complétée les 1er février, 6 et 22 mars 2019, par le GAEC MIRAMONT ET FILS, dont le siège social est situé Grande Rue à FONTAINE SUR MAYE (80150), pour l'enregistrement d'un élevage de 285 vaches laitières (rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées), et pour la déclaration d'un élevage de 84 bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1) et l'exploitation de 3 puits pour un prélèvement annuel de 12 173 m³, sur le territoire de la commune de FONTAINE SUR MAYE (80150), parcelles cadastrées section AB n°21, section AC n°18, 30, 31, 32, 33, 75, 76, 82, 129, 130, 132, 133, 135, section AE n° 9, 10 et 11 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériel sus-visés dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 1er avril 2019 relatif à la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement déposé par le GAEC MIRAMONT ET FILS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2019 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 06 mai 2019 au 03 juin 2019 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 06 mai et le 03 juin 2019;

Vu le courrier de consultation des communes de BRAILLY-CORNEHOTTE, CANCHY, CRÉCY-EN-PONTHIEU, DOMPIERRE-SUR-AUTHIE, DOMVAST, ESTRÉES-LÈS-CRÉCY, FORT-MAHON-PLAGE, FROYELLES, GAPENNES, MILLENCOURT-EN-PONTHIEU, NOYELLES-EN-CHAUSSÉE, PONCHES-ESTRUVAL, YVRENCH, YVRENCHEUX ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 10 avril 2019 et le 18 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 27 février 2019 ;

Vu l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages de la Somme en date du 14 mai 2019 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 22 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2019 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement déposée par le GAEC MIRAMONT ET FILS jusqu'au 22 octobre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2019 ;

Vu l'avis en date du 16 septembre 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les demandes, exprimées par le GAEC MIRAMONT ET FILS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sus-visé (articles 5 et 22) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.2.6 du présent arrêté ;

Considérant que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage,l'agriculture, la sécurité et la protection de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la sensibilité du milieu et la nature du projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

# ARRETE

## TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

#### Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société GAEC MIRAMONT ET FILS, représenté par MM. Dominique et Philippe MIRAMONT, dont le siège social est situé Grande Rue, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 août 2018 et la version finalisée du 22 mars 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées, sur le territoire de la commune de FONTAINE SUR MAYE (80150), parcelles cadastrées section AB n°21, section AC n°18, 30, 31, 32, 33, 75, 76, 82, 129, 130, 132, 133, 135, section AE n° 9, 10 et 11. Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

| Rubrique ICPE | Libellé de la nomenclature ICPE | Capacité totale ou volume des activités | Régime |
|---|---|---|---|
| 2101-2b | Elevage de vaches laitières | 285 vaches laitières | Enregistrement *(151-400 VL)* |
| 2101-1c | Elevage de bovins à l'engraissement | 84 bovins à l'engrais | Déclaration *(50-400 BE)* |
| 1530 | Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues | 8 097 m³ | Non classé *(stockage associé)* |
| 2160 | Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables | 258 m³ | Non classé *(< 5000 m³)* |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 | 5 tonnes | Non classé *(< 50 t)* |
| 2175 | Dépôt d'engrais liquides | 50 m³ | Non classé *(< 100 m³)* |
| **Rubrique IOTA** | **Libellé de la nomenclature IOTA** | **Capacité totale ou volume des activités** | **Régime** |
| 1110 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 3 puits pour un prélèvement annuel total de 12 173 m³ | Déclaration *(> 1000 m³/an)* |
| 1120 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé | | Déclaration *(10000-200000 m³/an)* |

### Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivantes :

| Commune | Références cadastrales | Adresse |
|---|---|---|
| FONTAINE SUR MAYE (80150) | Section ACn° 75, 76, 82, 129, 130, 132, 133 | 25 Grande Rue |
| | Section AC n°30, 31, 32, 33 | 1 Grande Rue |
| | Section AE n°9, 10, 11 | Rue Belle Olivre |
| | Section AB n°21 et section AC n°18, 135 | Entre le 4 et le 6 Petite Rue de Crécy |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande de l'exploitant en date du 13 août 2018 et la version finalisée du 22 mars 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sauf celles visées aux articles 5 et 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n$^{os}$ 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour lesquelles des prescriptions particulières sont fixées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 – MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

### Article 1.4.1 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le GAEC MIRAMONT ET FILS aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, à la gestion des effluents et au plan d'épandage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.4.2 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

### Article 1.4.3 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### Article 1.4.4 : Cessation d'activité

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R512-46-25. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

## CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 autorisant le GAEC MIRAMONT ET FILS à exploiter un élevage de 127 vaches laitières sur le territoire de la commune de FONTAINE SUR MAYE (80150), parcelles cadastrées section AE n°9 et 10 ;
- l'arrêté complémentaire du 11 décembre 2000 autorisant le GAEC MIRAMONT ET FILS à exploiter un élevage de 127 vaches laitières et 49 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de FONTAINE SUR MAYE (80150), parcelles cadastrées section AC n°30, 31, 32, 74, 75, 76, 81, 82 et section AE n°9 et 10.

### Article 1.5.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### ARTICLE 1.5.3 : Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 et 22 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié (enregistrement) sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### ARTICLE 1.5.4 : Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE 2.1 – AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

**Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111**

Le présent arrêté déroge aux règles d'implantation de distances minimales des 100 mètres que doivent respecter les bâtiments d'élevage et les annexes vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping a la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, notamment :

- les bâtiments d'élevage et les annexes situés sur le territoire de la commune de FONTAINE SUR MAYE (80150), parcelles cadastrées section AC n°75, 76, 82, 129, 130, 132, 133 ;
- les bâtiments d'élevage et les annexes situés sur le territoire de la commune de FONTAINE SUR MAYE (80150), parcelles cadastrées section AC n°30, 31, 32, 33 ;
- les bâtiments d'élevage et les annexes situés sur le territoire de la commune de FONTAINE SUR MAYE (80150), parcelles cadastrées section AE n°9, 10 et 11 ;
- les bâtiments d'élevage situés sur le territoire de la commune de FONTAINE SUR MAYE (80150), parcelles cadastrées section AC n°135.

Le présent arrêté déroge aux règles d'implantation de distances minimales des 35 mètres que doivent respecter les bâtiments d'élevage et les annexes vis-à-vis des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine, ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau, notamment :

- les bâtiments d'élevage des génisses et le stockage de paille et fourrage situés sur le territoire de la commune de FONTAINE SUR MAYE (80150), parcelles cadastrées section AC n°82, 129, 130, 132, 133 ;
- la stabulation des veaux situées sur le territoire de la commune de FONTAINE SUR MAYE (80150), parcelle cadastrée section AC n°31 ;
- le stockage d'aliments et le logement des veaux situés sur le territoire de la commune de FONTAINE SUR MAYE (80150), parcelles cadastrées section AE n°10 et 11 ;

Les autres distances visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel sus-visé s'appliquent.

L'utilisation du bâtiment situé sur les parcelles cadastrées section AC n°34 et 35 à FONTAINE SUR MAYE (80150) tout usage agricole de bâtiment d'élevage ou d'annexe (stockage d'aliment, paille ou fourrage notamment) n'est pas autorisé. Le stationnement d'engins à moteur n'est pas autorisé dans les bâtiments de stockage de paille ou de fourrage.

**Article 2.1.2 : Aménagement de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111**

Le présent arrêté déroge au chargement maximal de 650 JPE.UGH/ha en période estivale relatif au temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage. Le chargement maximal est fixé à 743 JPE.UGB/ha en période estivale.

Les autres prescriptions visées à l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé s'appliquent.

## CHAPITRE 2.2 – COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts du voisinage, de l'agriculture, la sécurité et la protection de l'environnement et des paysages, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après.

### Article 2.2.1 : Intégration paysagère

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Les haies et plantations d'arbres existantes sont conservées et entretenues. Des plantations de peupliers et d'aulnes sont réalisées au nord et à l'ouest des constructions le long des limites cadastrales la parcelle cadastrée section AE n°9 à FONTAINE SUR MAYE (80150).

L'accès au chemin du tour de ville est ouvert en permanence à la circulation et régulièrement entretenu par l'exploitant.

### Article 2.2.2 : Protection contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les installations disposent en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune
présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les plantations existantes et projetées ne gênent pas la progression des engins de secours sur l'ensemble des sites d'élevage.

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La Défense Externe contre l'Incendie (DECI) de l'établissement (4 sites d'exploitation) est au minimum assurée par :

- un poteau d'extinction incendie public situé 27 Grande Rue à FONTAINE SUR MAYE (80150) ;
- un poteau d'extinction incendie public situé 22 Grande Rue à FONTAINE SUR MAYE (80150) ;
- un poteau d'extinction incendie public situé 1 Grande Rue à FONTAINE SUR MAYE (80150) ;
- un poteau d'extinction incendie public situé face à l'église à FONTAINE SUR MAYE (80150).

Le besoin en eau disponible sur deux heures est d'au minimum 400 m³.

Les dispositifs de DECI énumérés ci-dessus sont cumulatifs et sont conformes au Règlement Départemental de Défense Externe contre l'Incendie de la Somme et ses annexes (fiches techniques notamment).

A défaut des moyens précédents, une ou plusieurs réserves d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinées à l'extinction sont accessibles en toutes circonstances à moins de 200 m au plus de chacun des sites d'exploitation. Elles respectent les dispositions de la note du 17 janvier 2019. L'exploitant transmet à compter de la notification du présent arrêté un plan de localisation des PEI concourant à la DECI des sites ainsi que les caractéristiques de débit/pression ou de volume.

Les installations respectent les dispositions suivantes en terme de desserte « voies engins » :

- largeur de chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 16 kN (avec 9 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m minimum) ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur minimum R : 11 m ;
- sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 5 m ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- aires de retournement pour les voies en impasse de plus de 5 m de long.

Une voie engins est maintenue sur tout le périmètre du site, cette voie étant distincte des aires d'alimentation des PEI et des aires de mise en station des échelles aériennes (localisées au droit des murs séparatifs afin de limiter la propagation d'un incendie à l'ensemble des bâtiments.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. L'établissement dispose d'au minimum un extincteur par bâtiment sur les quatre sites d'élevages.
Ces moyens sont complétés :
— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les interdictions de fumer sont affichées de façon bien visible.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Un plan de masse stratifié (format A0) est disposé à chaque entrée de l'établissement et comporte les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure et installation à risques, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents. Les fiches de données de sécurité des produits stockés sont tenues à disposition des services de secours, ainsi que l'état des stocks.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation (matériel d'extinction et de secours disponible, procédures d'évacuation, etc.)

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

**Article 2.2.3 : Prélèvement en eau**

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est raccordé sur le réseau d'adduction d'eau potable, ainsi que sur trois puits situés sur les parcelles cadastrées section AB n°21, section AC n°31 et 129.

Les quatre installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement si le débit prélevé est inférieur à 100 mètres cubes par jour (hebdomadairement au delà). Ces résultats sont portés sur quatre registres distincts éventuellement informatisés et conservés dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'article 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine pour un volume total annuel maximal de 12 173 m³ par les puits référencés ci-dessous et sous les conditions suivantes :

| | **Site 1** | **Sites 2-3** | **Site 4** |
|---|---|---|---|
| Récépissé DREAL | 331/80/2018 | 330/80/2018 | 332/80/2018 |
| Localisation cadastrale à Fontaine sur Maye | AC 129 | AC 31 | AB 21 |
| Masse d'eau | Craie de la Vallée de l'Authie | | |
| Profondeur | 15 à 20 m | 15 m | 20 m |
| Diamètre | 1 m environ | 1 m environ | 1 m environ |
| Débit horaire | 5 m³ | 5 m³ | 5 m³ |
| Dispositions constructives | Briques maçonnées, forme circulaire jusqu'à la roche mère | | |
| | - | Protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité | Protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité |
| Alimentation | Électrique – pompes immergées | | |
| Compteur volumétrique | 1 par ouvrage | | |
| Clapet anti-retour | 1 par ouvrage | | |

L'usage de l'eau des puits est interdit pour le lavage des installations de traite. L'usage pour la consommation humaine n'est pas réglementé par le présent arrêté. Les canalisations des réseaux d'eau issus des puits sont équipées d'une signalétique spécifique et les points de puisage d'au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente. Aucun raccordement aux réseaux d'eau du réseau public n'est autorisé.

Les autres dispositions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés s'appliquent aux ouvrages, notamment les dispositions de protection des ouvrages (margelles, fermeture) référencés à l'article 8 de l'arrêté susvisé.

**Article 2.2.4 : Collecte et stockage des effluents**

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :
L'exploitant produit les effluents suivants :

- du fumier issu de litières accumulées (aires paillées) dont la fréquence de curage est d'au minimum deux mois ;
- des effluents de traite ;
- du lisier.

L'exploitant dispose de fosses enterrées couvertes de stockage des effluents liquides d'une contenance utile minimale de 4 051 m³. Il conserve l'ensemble des éléments permettant de justifier que les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits (fosses sous caillebotis) sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Ces justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fumiers issus de litière accumulée sont stockés directement au champ conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable.

Les opérations de curage des aires paillées et de vidange des effluents ne sont pas autorisées les week-ends et jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations sus-visées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Article 2.2.5 : Epandage des effluents**

L'exploitant dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 328,07 ha dont le descriptif est repris en annexe 2 du présent annexé. Aucun épandage sur des parcelles non prévues par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé. Aucun épandage d'apports organiques non prévu par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé.

Les îlots 15, 33 et 34 du parcellaire d'épandage, actuellement en nature de prairies, sont bordés ou traversés par le cours d'eau *la Maye*, classée par arrêté ministériel relatif aux règles BCAE. Une « bande tampon » de 5 mètres de large au minimum sans traitement phytopharmaceutique ni fertilisation est donc implantée le long des berges de *la Maye*. Lorsque la réglementation s'appliquant aux parcelles en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates fixe une largeur supérieure, c'est cette largeur supérieure qu'il convient de respecter.

Tout projet de changement de la nature des sols des îlots concernés sera à évaluer selon la réglementation en vigueur et les règles locales et tout projet sera soumis à accord préalable de l'administration.

Les dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

L'épandage des effluents d'élevage n'est pas autorisé les week-ends et jours fériés.
L'épandage des effluents solides sur sol nu est suivi d'un enfouissement dans les 24 h.
L'épandage des effluents liquides sur sol nu est suivi d'un enfouissement dans les 12 h.

**Article 2.2.6 : Émissions dans l'air**

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Le mixage des fosses enterrées de stockage des effluents liquides est réalisé à l'aide de mixeurs électriques en période nocturne (en dehors des périodes de vidange des fosses).

## TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

**Article 3.1 : Frais**
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3.2 : Sanctions**
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I et le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

**Article 3.3 : Publicité**
En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de FONTAINE-SUR-MAYE du projet et peut y être consultée ;
2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de FONTAINE-SUR-MAYE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de FONTAINE-SUR-MAYE et transmis à la préfecture de la Somme ;
3) L'arrêté est adressé à chaque municipal ou autorité locale ayant été consulté ;

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 3.4 : Délais et voies de recours**
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 3.5 : Exécution**
La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune de FONTAINE-SUR-MAYE, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC MIRAMONT ET FILS et dont copie sera adressée aux maires des communes de BRAILLY-CORNEHOTTE, CANCHY, CRÉCY-EN-PONTHIEU, DOMPIERRE-SUR-AUTHIE, DOMVAST, ESTRÉES-LÈS-CRÉCY, FORT-MAHON-PLAGE, FROYELLES, GAPENNES, MILLENCOURT-EN-PONTHIEU, NOYELLES-EN-CHAUSSÉE, PONCHES-ESTRUVAL, YVRENCH, YVRENCHEUX.

Amiens, le 16 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

## ANNEXES

Annexe 1 : plans des installations

Annexe 2 : tableau parcellaire d'épandage

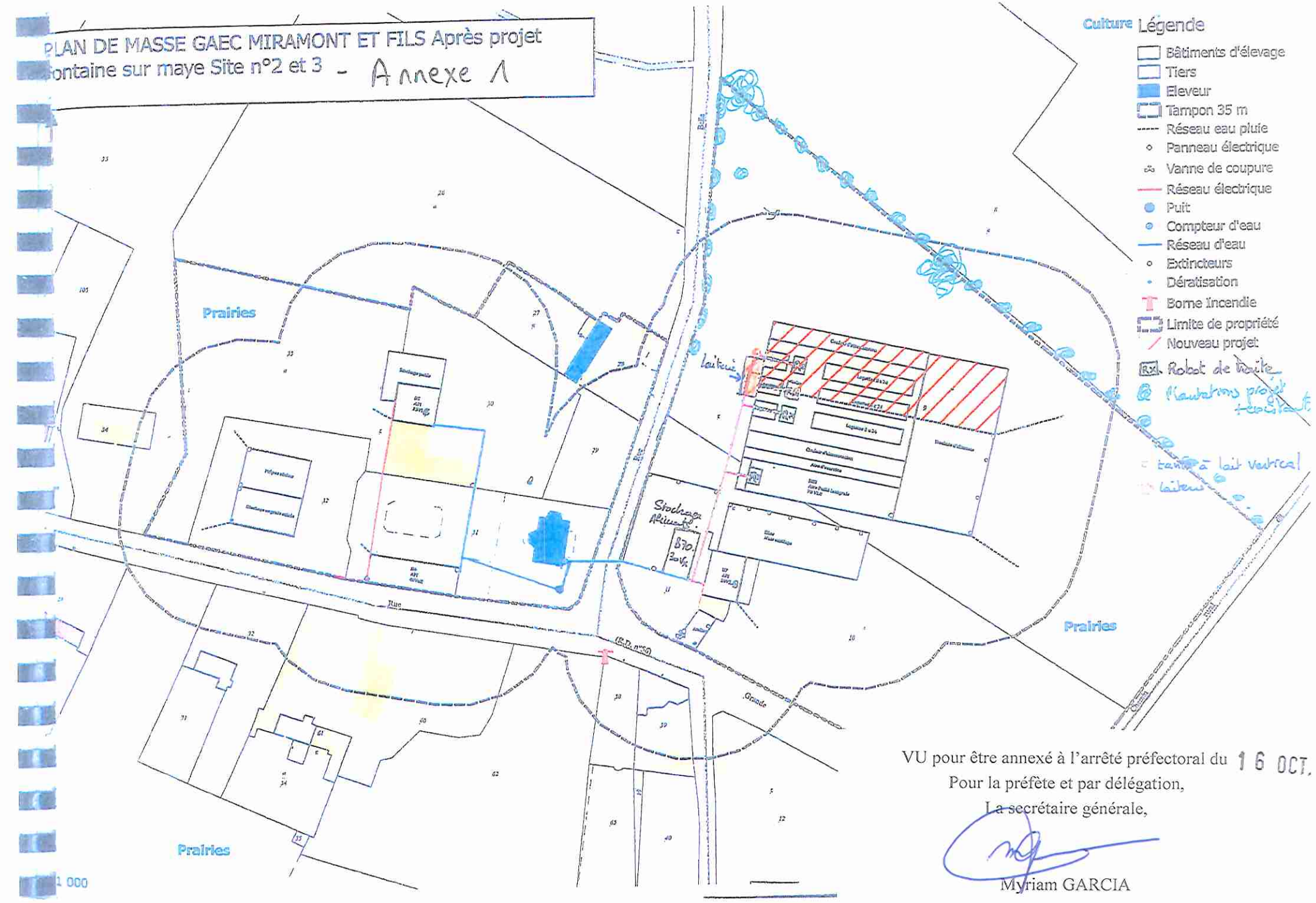


VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

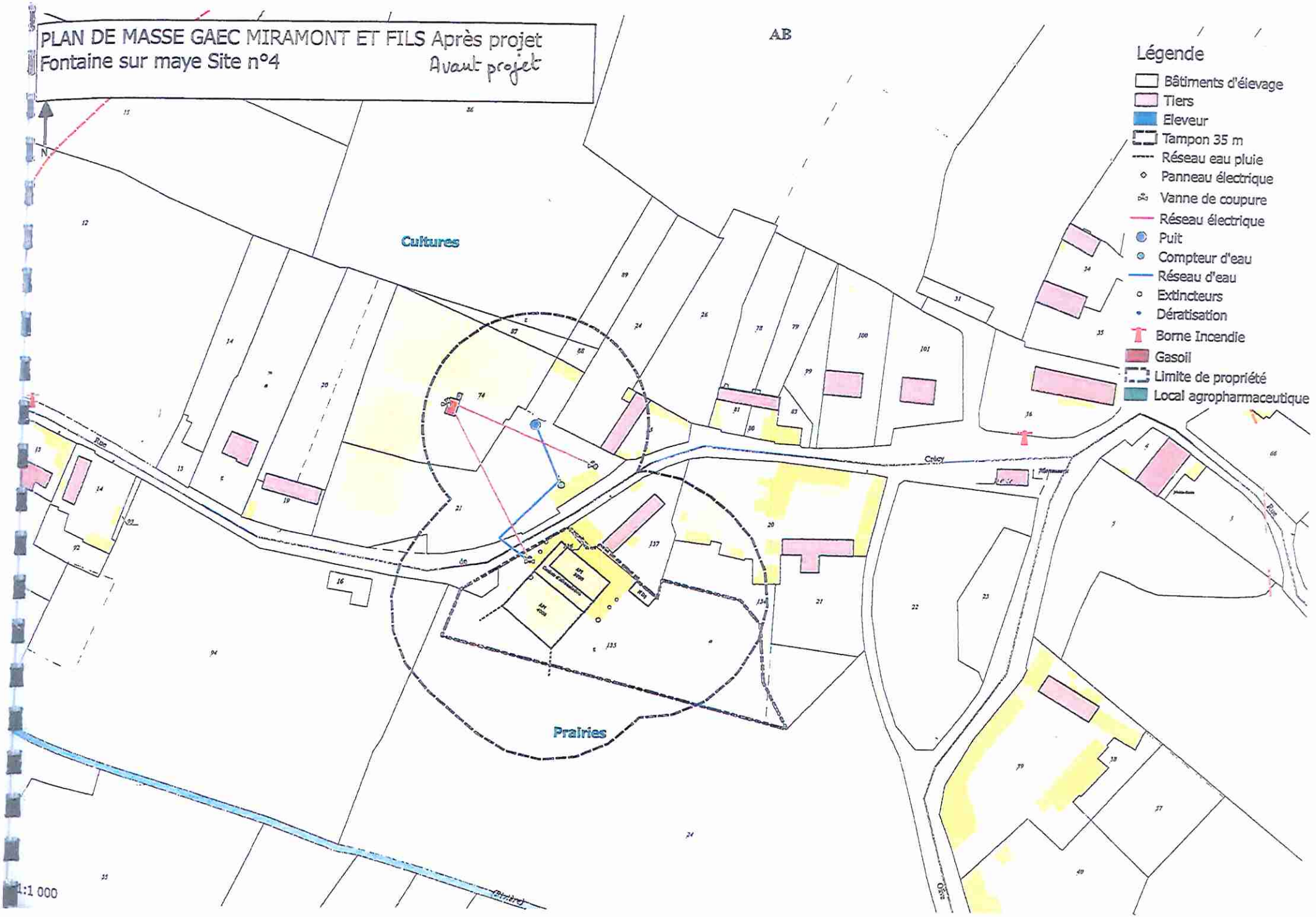
PLAN DE MASSE GAEC MIRAMONT ET FILS Après projet
Fontaine sur maye Site n°4
Avant projet
AB
N
Légende
Bâtiments d'élevage
Tiers
Eleveur
Tampon 35 m
Réseau eau pluie
Panneau électrique
Vanne de coupure
Réseau électrique
Puit
Compteur d'eau
Réseau d'eau
Extincteurs
Dératisation
Borne Incendie
Gasoil
Limite de propriété
Local agropharmaceutique
Cultures
Prairies
Crécy
1:1 000

# GAEC MIRAMONT ET FILS_ PLAN D'EPANDAGE 2019

| EXPLOITANT | ILOT | COMMUNE | SURFACE TOTALE (ha) | SURFACE TL (ha) | SURFACE PRAIRIES (ha) | NATURE SOL | SURFACE EXCLUSION FUMIER (ha) | SURFACE EXCLUSION EFFLUENTS LIQUIDES (ha) | TYPE EXCLUSION | SURFACE EPANDABLE FUMIER (ha) | SURFACE EPANDABLE EFFLUENTS LIQUIDES (ha) | APTITUDE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 1 | DOMVAST | 2,59 | 2,59 | 0,00 | limon | | | | 2,59 | 2,59 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 2 | YVRENCH | 9,12 | 9,12 | 0,00 | limon | | | | 9,12 | 9,12 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 3 | NOYELLES EN CHAUSSEE | 1,7 | 0,00 | 1,70 | limon | | | | 1,7 | 1,7 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 4 | ESTREES LES CRECY | 3,01 | 3,01 | 0,00 | limon | | | | 3,01 | 3,01 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 5 | ESTREES LES CRECY | 5,3 | 5,30 | 0,00 | limon | | | | 5,3 | 5,3 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 6 | ESTREES LES CRECY | 0,85 | 0,85 | 0,00 | limon | 0 | 0,46 | TIERS | 0,85 | 0,39 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 7 | YVRENCHEUX | 7,12 | 7,12 | 0,00 | limon | | | | 7,12 | 7,12 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 8 | FONTAINE SUR MAYE | 4,52 | 4,52 | 0,00 | limon | | | | 4,52 | 4,52 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 9 | FONTAINE SUR MAYE | 2,51 | 2,51 | 0,00 | limon | | | | 2,51 | 2,51 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 11 | FONTAINE SUR MAYE | 3,81 | 3,81 | 0,50 | limon | 0 | 0,35 | TIERS | 3,81 | 3,46 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 12 | FONTAINE SUR MAYE | 1,43 | 1,43 | 0,00 | limon | | | | 1,43 | 1,43 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 13 | FONTAINE SUR MAYE | 5,52 | 5,52 | 0,00 | limon | | | | 5,52 | 5,52 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 14 | FONTAINE SUR MAYE | 0,79 | 0,00 | 0,79 | limon | 0 | 0,51 | TIERS | 0,79 | 0,28 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 15 | FONTAINE SUR MAYE | 3,28 | 0,00 | 3,28 | limon | 0,12 | 2,93 | TIERS | 3,16 | 0,35 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 16 | FONTAINE SUR MAYE | 4,72 | 0,00 | 4,72 | limon | 0,19 | 1,78 | TIERS | 4,53 | 2,94 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 17 | FONTAINE SUR MAYE | 1,11 | 1,11 | 0,00 | limon | | | | 1,11 | 1,11 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 18 | FROYELLES | 2,55 | 2,55 | 0,00 | limon | | | | 2,55 | 2,55 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 19 | FROYELLES | 6,74 | 4,16 | 2,58 | limon | | | | 6,74 | 6,74 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 20 | FROYELLES | 2,4 | 0,00 | 2,40 | limon | 0,22 | 2,19 | TIERS | 2,18 | 0,21 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 21 | FROYELLES | 3,91 | 3,91 | 0,00 | limon | | | | 3,91 | 3,91 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 22 | FROYELLES | 1,89 | 1,72 | 0,17 | limon | | | | 1,89 | 1,89 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 23 | FROYELLES | 0,87 | 0,87 | 0,00 | limon | 0,02 | 0,75 | TIERS | 0,85 | 0,12 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 24 | FROYELLES | 5,58 | 5,58 | 0,00 | limon | | | | 5,58 | 5,58 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 25 | FROYELLES | 3,12 | 3,12 | 0,00 | limon | | | | 3,12 | 3,12 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 26 | FROYELLES | 2,16 | 2,16 | 0,00 | limon | | | | 2,16 | 2,16 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 28 | CRECY EN PONTHIEU | 3,82 | 3,82 | 0,00 | limon | | | | 3,82 | 3,82 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 29 | CRECY EN PONTHIEU | 1,81 | 1,81 | 0,00 | limon | | | | 1,81 | 1,81 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 30 | CRECY EN PONTHIEU | 7,79 | 7,79 | 0,00 | limon | | | | 7,79 | 7,79 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 31 | CRECY EN PONTHIEU | 2,11 | 2,11 | 0,00 | limon | | | | 2,11 | 2,11 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 32 | CRECY EN PONTHIEU | 0,84 | 0,84 | 0,00 | limon | | | | 0,84 | 0,84 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 33 | FONTAINE SUR MAYE | 2,58 | 0,00 | 2,58 | limon | 0,03 | 1,51 | TIERS | 2,55 | 1,07 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 34 | FONTAINE SUR MAYE | 1,84 | 0,00 | 1,84 | limon | 0,2 | 0,85 | TIERS + AUTRES | 1,64 | 0,99 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 35 | FONTAINE SUR MAYE | 32,59 | 22,42 | 10,17 | limon | 0 | 1,72 | TIERS | 32,59 | 30,87 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 36 | FONTAINE SUR MAYE | 26,79 | 26,79 | 0,00 | limon | | | | 26,79 | 26,79 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 37 | FONTAINE SUR MAYE | 0,34 | 0,34 | 0,00 | limon | | | | 0,34 | 0,34 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 38 | FONTAINE SUR MAYE | 8,99 | 8,99 | 0,00 | limon | | | | 8,99 | 8,99 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 39 | FONTAINE SUR MAYE | 0,16 | 0,00 | 0,16 | limon | 0,005 | 0,16 | TIERS | 0,155 | 0 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 40 | CRECY EN PONTHIEU | 4,98 | 4,98 | 0,00 | limon | | | | 4,98 | 4,98 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 41 | FORT MAHON PLAGE | 24,75 | 0,00 | 24,75 | limon | 24,75 | 24,75 | EAU | 0 | 0 | 1 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 42 | BRAILLY CORNEHOTTE | 3,68 | 3,68 | 0,00 | limon | | | | 3,68 | 3,68 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 43 | BRAILLY CORNEHOTTE | 1,14 | 1,14 | 0,00 | limon | | 0,46 | TIERS | 1,14 | 0,68 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 44 | DOMPIERRE SUR AUTHIE | 1,59 | 1,59 | 0,00 | limon | | | | 1,59 | 1,59 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 45 | DOMVAST | 7,74 | 7,74 | 0,00 | limon | | | | 7,74 | 7,74 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 46 | DOMVAST | 0,83 | 0,83 | 0,00 | limon | | | | 0,83 | 0,83 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 47 | ESTREES LES CRECY | 1,92 | 1,92 | 0,00 | limon | | | | 1,92 | 1,92 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 48 | ESTREES LES CRECY | 15,19 | 15,19 | 0,00 | limon | | | | 15,19 | 15,19 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 49 | ESTREES LES CRECY | 1,28 | 1,28 | 0,00 | limon | | | | 1,28 | 1,28 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 50 | FONTAINE SUR MAYE | 3,36 | 3,36 | 0,00 | limon | | | | 3,36 | 3,36 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 51 | FONTAINE SUR MAYE | 17,51 | 17,51 | 0,00 | limon | 0 | 0,02 | TIERS | 17,51 | 17,49 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 52 | PONCHES ESTRUVAL | 8,66 | 8,66 | 0,00 | limon | | | | 8,66 | 8,66 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 53 | CANCHY | 6,27 | 6,27 | 0,00 | limon | | | | 6,27 | 6,27 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 54 | CRECY EN PONTHIEU | 13,52 | 13,52 | 0,00 | limon | 0 | 0,5 | TIERS | 13,52 | 13,02 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 55 | CRECY EN PONTHIEU | 1,72 | 1,72 | 0,00 | limon | | | | 1,72 | 1,72 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 56 | DOMPIERRE SUR AUTHIE | 3,66 | 3,66 | 0,00 | limon | 0 | 0,67 | TIERS | 3,66 | 2,99 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 57 | DOMPIERRE SUR AUTHIE | 4,08 | 4,08 | 0,00 | limon | | | | 4,08 | 4,08 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 58 | DOMPIERRE SUR AUTHIE | 1,93 | 1,93 | 0,00 | limon | | 0,6 | TIERS | 1,93 | 1,33 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 59 | GAPENNES | 2,01 | 2,01 | 0,00 | limon | | | | 2,01 | 2,01 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 60 | MILLENCOURT EN PONTHIEU | 5,39 | 5,28 | 0,11 | limon | | | | 5,39 | 5,39 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 61 | YVRENCHEUX | 5,44 | 5,44 | 0,00 | limon | | | | 5,44 | 5,44 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 62 | YVRENCHEUX | 8,31 | 8,31 | 0,00 | limon | | | | 8,31 | 8,31 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 63 | FONTAINE SUR MAYE | 0,73 | 0,00 | 0,73 | limon | 0,11 | 0,5 | TIERS | 0,62 | 0,23 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 64 | DOMVAST | 4,83 | 4,83 | 0,00 | limon | | | | 4,83 | 4,83 | 2 |
| GAEC MIRAMONT ET FILS | 65 | FONTAINE SUR MAYE | 0,39 | 0,00 | 0,39 | limon | | 0,39 | TIERS | 0,39 | 0 | 2 |
| | | | 329,07 | 271,20 | 56,87 | 0,00 | 25,05 | 41,10 | | 302,42 | 286,07 | |

*Distances d'épandage vis-à-vis des tiers*

*15 m pour le fumier de litière accumulée (non susceptible d'écoulement)*
*100 m pour les effluents liquides (le lisier et les effluents de traite)*

*L'îlot 41 en nature de prairie est situé en zone Natura 2000 ne reçoit aucun épandage d'effluents organiques en dehors de la restitution directe des animaux au pâturage*

*Les îlots 15, 33 et 34 du parcellaire d'épandage, actuellement en nature de prairies, sont bordés ou traversés par le cours d'eau la Maye, classée par arrêté ministériel relatif aux règles BCAE. Les conditions d'implantation et de gestion des bandes tampons s'appliquent*



Annexe 2

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 OCT. 2019
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,
Myriam GARCIA